

II. - LIBYE

1. - Recommandations et Résolutions du C.G.P. (1) Tripoli 7 janvier 1980

(Jamahiriya news Agency)

Pour affirmer et consolider le pouvoir du peuple et avec l'aide de Dieu la rencontre générale des congrès et comités populaires des syndicats, des unions et ligues professionnelles (congrès général du peuple) s'est tenue pour la 5^e session ordinaire du 12 au 17 safar 1389 après la mort du prophète soit du 1^{er} au 6 janvier 1980, en vue de rédiger les résolutions et recommandations des congrès populaires, pour la première fois depuis la séparation de la révolution et du pouvoir. Le congrès salue la direction historique de la révolution du « FATEH »; à sa tête le chef, le guide et le révolutionnaire, le colonel Kadhafi. Le congrès a rédigé les résolutions suivantes :

I. - Révision des résolutions et recommandations des congrès populaires lors de leur troisième session ordinaire qui a eu lieu du 21 dhoul kida au 20 dhoul hija 1387 après la mort du prophète correspondant au 21 octobre 1978.

Elles ont été rédigées lors de la rencontre générale des congrès et comités populaires, des syndicats, des unions, et ligues professionnelles (congrès général du peuple) lors de sa 4^e session pour l'année 1388 après la mort du prophète correspondant à 1978.

Les congrès populaires de base ont révisé leurs résolutions et recommandations, les ont confirmées et ils se sont félicités des mesures prises en application notamment des résolutions et des recommandations concernant la création de comités populaires généraux dans les municipalités selon leurs attributions respectives, le rôle professionnel du médecin révolutionnaire, du guide agricole révolutionnaire, la bande côtière agricole, la propriété du littoral au peuple et l'emploi des enseignants pendant les vacances estivales.

II. - La politique intérieure

A) SUIVI DE L'APPLICATION DU BUDGET DE TRANSITION ET DU BUDGET ADMINISTRATIF POUR L'ANNÉE 1388 APRÈS LA MORT DU PROPHÈTE (1978)

a) Les congrès populaires se félicitent de l'exécution de projets dans le cadre de l'ambitieux plan de transition et insistent sur la nécessité de remédier aux facteurs ayant retardé l'exécution de certains projets et mettent l'accent sur la nécessité urgente d'exécuter les projets en souffrance, sous contrats ou non, précisés dans l'appendice 1 (2).

(1) Le Secrétariat Général du Congrès général du Peuple (Gouvernement) en place en 1980 est celui nommé le 2/3/1979 [cf. AAN. 79].

(2) JANA n'a pas fourni les appendices.

b) Les congrès populaires ratifient ce qui a été dépensé en plus des projets durant l'exercice financier 1388 depuis la mort du prophète (1979); et les budgets de transformation et administratif pour 1389 (depuis la mort du prophète) (1980).

c) Les congrès populaires ont débattu le projet du budget de transformation pour 1389/1980. Ils adoptent le projet (annexe n° 2) à condition que ce qui suit soit pris en considération :

1 - Que la priorité soit donnée à l'achèvement des projets en retard.

2 - Exécution des projets ajoutés au plan de transformation en 1978 et 1979 conformément aux résolutions et recommandations des congrès populaires.

3 - L'exécution de tous ces projets sera faite dans les limites des ressources financières disponibles dans le budget de transformation 1389 depuis la mort du prophète (1980) ainsi que dans le cadre des décisions exécutives prises et en donnant la priorité aux projets productifs puis aux projets de services nécessaires.

4 - Les projets qui ne peuvent être exécutés en 1389 (depuis la mort du prophète) (1980) pour les raisons et les considérations précitées seront pris en compte lors de l'élaboration du 2^e Plan Quinquennal de transformation 1981/1985.

d) Le budget administratif pour l'année financière 1389 depuis la mort du prophète/1980 (annexe n° 2) a été adopté.

B) MEMORANDUM AU SUJET DE L'AMENDEMENT DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les congrès populaires décident de l'amendement de la loi sur la sécurité sociale conformément au memorandum soumis à ce sujet et aux observations faites par les congrès populaires.

C) PROJET DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONGRÈS POPULAIRES

Les congrès populaires adoptent le projet de résolution générale à condition que soient pris en compte les observations et les suggestions faites par certains congrès populaires.

D) MEMORANDUM AU SUJET DE L'AMENDEMENT DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI SUR L'ORGANE CENTRAL DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les congrès populaires décident l'amendement de certains articles de la loi sur l'organe central du contrôle de l'administration publique selon ce qui a été formulé dans le memorandum et ce qui a été fait comme observations à ce sujet par les congrès populaires.

III. - La politique étrangère

Les congrès populaires affirment les principes permanents et solides qui régissent notre politique étrangère sur les plans arabe, islamique, africain et international et décident ce qui suit :

1 - Adoption du rapport de politique étrangère

2 - Les congrès populaires ratifient les accords bilatéraux signés entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et les autres pays durant la période allant du 13 décembre 1978 à novembre 1979.

En affirmation de la responsabilité nationale de la grande révolution du premier septembre,

3 - Les congrès populaires affirment leurs résolutions précédentes au sujet de l'aide aux pays arabes, particulièrement :

- . L'aide financière et en armes à la Syrie et à la Jordanie.
- . Soutien à la fermeté du peuple libanais frère face à l'agression sioniste et à ses alliés isolationnistes et particulièrement à la fermeté du Sud Liban ainsi que le soutien aux forces nationales libanaises.
- . Les congrès populaires décident de la poursuite de l'aide à la résistance palestinienne sur la base de la lutte armée jusqu'à la libération totale de la Palestine et le rejet de toutes les solutions capitulardes.
- . Vu les prises de position de la direction de l'organisation « FATH » au sujet de la cause du destin arabe, la cause de la Palestine, et sa déviation vers les solutions capitulationnistes et ses prises de position à l'égard de la grande révolution du premier septembre et de sa direction, les congrès populaires décident la rupture des relations et l'arrêt de toute aide pour cette organisation.

4 - En affirmation des résolutions et recommandations des congrès populaires au sujet de la coopération entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et les pays africains, islamiques et méditerranéens, les congrès populaires décident le développement de cette coopération partant de la conviction des congrès populaires. Au sujet de l'importance de la coopération arabo-africaine, vu que l'Afrique et le Monde arabe font partie d'une même zone politique, géographique et culturelle et en considération des positions des pays africains frères au sujet des problèmes arabes, les congrès populaires décident la création d'un fonds de soutien à la coopération entre la Jamahiriya et les pays africains afin de leur assurer la couverture financière nécessaire.

5 - Les congrès populaires décident la rupture des relations de coopération et des échanges commerciaux avec la Chine.

IV. - Résolutions générales

1 - Le congrès général du peuple a choisi la composition suivante du comité populaire général :

- . M. Abou Zeyd DOURDAH, secrétaire du Comité Populaire Général à l'Économie.
- . Le Dr. Abdelhafidh Mahmoud ZLITNI, secrétaire du Comité Populaire général à l'Enseignement.
- . M. Mohamed Mahmoud HEJAZI, secrétaire du Comité Populaire à l'Information.
- . M. Abdessalam Mohamed ZAGHAAR, secrétaire au Pétrole.
- . L'ingénieur Boukhari Salem HOUDA, secrétaire du Comité Populaire Général aux Communications et au Transport maritime.
- . L'ingénieur Mohamed Hadi DOUIK, secrétaire du Comité Populaire Général aux Municipalités.

2 - Le congrès affirme la nécessité d'achever les mesures nécessaires pour assurer le rattachement de toutes les sociétés et institutions aux comités populaires sectoriels selon leurs qualifications afin d'assurer leurs objectifs.

3 - Le congrès a été informé des recommandations des congrès syndicaux professionnels et recommande de soutenir leurs programmes.

2. Recommandations et résolutions du C.G.P. (Session extraordinaire). Tripoli, 28 septembre 1980.

(Jamahiriya news Agency)

• Le Congrès général du peuple • et ce au cours de sa session extraordinaire du 19 Dhoul kadda 1389, correspondant au 28 septembre 1980 :

1. - DECIDE :

A) L'ouverture des frontières de la Jamahiriya a tous les Arabes,
B) la Jamahiriya doit être considérée comme la terre de tous les Arabes.
C) La nationalité arabe est la nationalité des habitants de la Jamahiriya, point de place pour la double nationalité.

2. - La Jamahiriya doit être considérée comme un Etat de confrontation. Toutes les potentialités doivent être renforcées en vue du combat de l'unité arabe, et de la libération. Il faut mettre en place au plus vite le peuple armé, pour réaliser la confrontation effective.

3. - Instauration de la fusion entre le peuple arabe libyen et le peuple arabe syrien, le pouvoir devant être aux mains du peuple, et a nul autre. Cette union doit être le germe de l'unité arabe complète, et de l'édification de la société arabe, socialiste, de masses, libre, unifiée, dans tous les territoires arabes, et au sein de laquelle le pouvoir est au peuple.

4. - Le discours du chef de la révolution, Moammar Kadhafi, à l'occasion du 11^e Anniversaire de la révolution, doit être considéré comme un programme d'action pour la prochaine étape, tant sur le plan local que sur le plan national.

3. - Processus de désignation des secrétariats des congrès populaires

Tripoli, 4 Shaaban - 17 juin (*Jamahiriya new agency*)

Dans un bulletin publié par le secrétariat des affaires des congrès au secrétariat du congrès général du peuple il est question du processus de désignation des secrétariats des congrès populaires pour l'année 1389 (mort du prophète) soit 1980.

Consolidant le pouvoir du peuple - il n'y en a pas d'autre que celui-ci - et confirmant la thèse • pas de démocratie sans les congrès populaires •, la désignation des secrétaires des congrès populaires a débuté le 13 Joumada akhbar 1389 (29 avril 1980) à travers toutes les parties de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Le taux de présence des membres des congrès populaires a été très élevé comme cela apparaît à travers le nombre - massif - de participants à la désignation, à tous les niveaux.

Il ressort de l'examen définitif des résultats de la désignation, ce qui suit :

1) La désignation des comités populaires par le truchement des congrès populaires a eu lieu dans 618 quartiers,

2) La désignation des comités populaires du quartier de Ferzougha par le congrès populaire de la municipalité d'El Fateh a revêtu un caractère de violence conduisant à la mort de deux personnes du fait de l'enthousiasme populaire des masses du congrès, ce

qui a amené le comité chargé de l'organisation a reporter la désignation à une date ultérieure.

3) La désignation n'a pas eu lieu dans les quartiers et les secteurs des congrès populaires de base suivants :

Shahat centre, El Faidia, Soussa, car les congrès populaires de cette municipalité ne sont pas parvenus à une décision concernant la fusion des municipalités.

4) Le secrétaire adjoint du congrès populaire de base de la section de Tarwargha n'a pas été désigné à cause de l'enthousiasme des masses qui, dégénéralant en violence, a fait plusieurs blessés diversement atteints.

5) Il a été désigné 1388 membres pour les secrétariats des congrès populaires de base.

6) Les masses du congrès populaire de base de la section de Tajoura ont ôté sa qualité de membre à l'une des personnes désignées au niveau des quartiers après que la force révolutionnaire eut fait état de ses agissements erronnés.

Si l'on fait le bilan des résultats définitifs de la désignation des secrétaires et des secrétaires adjoints il apparaît :

1) 14 secrétaires du congrès populaire municipal ont été désignés à nouveau pour les positions qu'ils occupaient précédemment.

2) 11 nouveaux membres ont été désignés comme secrétaires des congrès populaires des municipalités suivantes :

DERNA, BENGHAZI, AJDABIA, KOUFRA, JOFRA, MISURATA, SLITEN, TRIPOLI, AZIZIA, ZAWIA, EL NIQAT EL KHAMS.

3) 20 nouveaux membres ont été désignés comme secrétaires adjoints des congrès populaires des municipalités.

4) 5 secrétaires adjoints des congrès populaires de municipalité ont été désignés à leurs précédentes fonctions.

5) Le secrétaire du congrès populaire de base de Koufra a été redésigné comme secrétaire adjoint.

6) 4 secrétaires des congrès populaires de municipalité ont été redésignés comme secrétaires des congrès populaires de base.

7) 14 secrétaires adjoints ont été désignés comme secrétaires des congrès de base.

8) 3 secrétaires de congrès populaires de base ont été redésignés comme secrétaires adjoints de ces congrès.

9) 79 secrétaires de congrès populaires de base ont été redésignés à leurs fonctions précédentes.

10) 78 nouveaux membres ont été désignés comme secrétaires des congrès populaires de base.

11) 48 secrétaires adjoints des congrès populaires de base ont été redésignés à leurs précédentes fonctions.

12) 118 nouveaux membres ont été désignés comme secrétaires adjoints des congrès populaires de base.

4. - Loi n° 18/1930 sur les statuts de la nationalité (Code de la nationalité)

(Jamahiriya news agency)

Congrès général du peuple

En application des résolutions et des recommandations des congrès populaires au cours de leur session extraordinaire du 23 au 30 Sawal 1389 après la mort du prophète / 2 au 9 septembre 1980, résolutions et recommandations codifiées et rédigées par la réunion générale des congrès populaires, des comités populaires, des syndicats, des

Unions et des Ligues professionnelles au cours de sa session extraordinaire pour l'année 1389 après la mort du Prophète / 1980, la loi suivante a été approuvée :

ARTICLE PREMIER. - La nationalité arabe est la nationalité des citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste.

ARTICLE 2. - La nationalité arabe est un droit pour chaque Arabe entrant dans le territoire de la Libye et désirant en bénéficier.

Conformément à l'application des statuts de cette loi, sera considéré comme Arabe :

- A) Celui qui porte la nationalité de l'un des pays arabes.
- B) Celui dont l'appartenance à la nation arabe est prouvée ainsi que celui dont l'un des 2 parents est originaire de la nation arabe, et cela conformément aux conditions et circonstances définies par la texte des dispositions pratiques de cette loi.

ARTICLE 3. - Cette loi ne s'applique pas aux Arabes palestiniens.

ARTICLE 4. - L'Arabe bénéficiant de la nationalité arabe conformément aux statuts de cette loi aura les mêmes droits que les citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste et assumera les mêmes devoirs qu'eux conformément aux lois en vigueur en Jamahiriya.

ARTICLE 5. - La nationalité arabe est octroyée conformément aux conditions et circonstances définies par la texte des dispositions pratiques de cette loi, aux catégories de personnes suivantes :

A) Les femmes arabes mariées à des non citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste.

B) Les savants de haute compétence et de grande spécialité dont la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste a besoin.

C) Toute étrangère dont le mari porte la nationalité arabe a condition qu'elle perde sa nationalité étrangère. Le secrétaire du comité populaire général de la justice peut dans une notification motivée ne pas lui accorder la nationalité arabe. De même la nationalité arabe peut lui être retirée si le mariage ne durait pas au moins 2 ans. En cas de rupture de mariage, cette femme ne perd pas sa nationalité arabe sauf si elle se remarie avec un étranger, établit sa résidence ordinaire à l'étranger ou reprend sa nationalité étrangère. Si elle bénéficie de la nationalité arabe à la suite d'un mariage avec un citoyen de la Jamahiriya arabe du fait de ce mariage.

ARTICLE 6. - La femme dont la nationalité est arabe et qui se marie avec un étranger garde sa nationalité arabe sauf si elle désire obtenir la nationalité de son mari et si la loi réglementant la nationalité de son mari le permet. Néanmoins elle peut réobtenir la nationalité arabe en cas de fin de mariage et ce en adressant une lettre de rappel à ce sujet au secrétaire du comité populaire général de la justice et à condition qu'elle perde sa nationalité étrangère.

ARTICLE 7. - Pour les citoyens libyens la nationalité arabe est attestée par le certificat d'attestation de la nationalité arabe conformément au texte des dispositions pratiques à ce sujet.

L'octroi de la nationalité à des non Libyens se fait par décision du comité populaire général sur proposition du secrétaire du comité populaire général de la justice. Au terme de cette décision une attestation d'octroi de la nationalité arabe est délivrée. La nationalité arabe ne peut être accordée que si le demandeur a perdu la nationalité qu'il porte.

La délivrance des attestations de la nationalité arabe se fait conformément aux 2 modèles définis par la texte des dispositions pratiques.

ARTICLE 8. - Le porteur de la nationalité arabe la perd s'il bénéficie, par son propre choix, d'une nationalité étrangère et tant que le comité populaire général de la justice ne l'aurait pas autorisé à le faire.

Si le père perd sa nationalité arabe, ses enfants encore mineurs la perdent aussi automatiquement. Mais ils peuvent la retrouver en présentant une lettre de rappel au secrétariat du comité populaire général de la justice, une année après leur entrée en majorité. De même, le porteur de la nationalité arabe la perd à partir du jour où elle

était délivrée, s'il l'a eue sur la foi de documents falsifiés ou paroles mensongères ou en dissimulant certains renseignements importants.

ARTICLE 9. — La nationalité arabe peut être retirée à toute personne non libyenne qui l'a eue conformément aux statuts de cette loi ou aux statuts et amendements de la loi NR 17/11954 et ce durant les 10 années depuis son obtention, dans les cas suivants :

A) Pour délit ou crime commis et qui porte atteinte à l'honneur.
B) Pour avoir commis des actes contraires à sa qualité d'Arabe ou négligé les intérêts de la nation arabe.

C) Pour avoir résidé deux années successives à l'extérieur de la Libye durant les 10 premières années de l'obtention de la nationalité arabe sans donner une justification acceptable par le Comité populaire général. La décision de retrait de nationalité dans ce cas n'a pas d'effet sur la nationalité des enfants et de l'épouse sauf si la décision de retrait le mentionne.

ARTICLE 10. — La nationalité arabe peut être annulée dans les cas :

A) Du « traître » : c'est celui a été condamné pour crime qui prouve sa non-allégeance à la patrie, à la grande révolution du 1^{er} septembre et a sa nation arabe et qui se trouvait à l'étranger.

B) Celui qui s'engage dans le service armé d'un pays étranger sans demander l'autorisation des services compétents en Libye, et qui se trouvait à l'étranger.

C) Celui qui a un passé sioniste ainsi que celui qui a effectué une visite chez l'ennemi sioniste ou s'est employé dans le passé a renforcer matériellement et moralement cet ennemi.

D) Celui qui est condamné pour avoir fui le service militaire qui se fait pour réaliser l'avènement du peuple armé, et qui a résidé à l'étranger.

E) Celui qui a bénéficié de l'asile politique dans un pays étranger et y a résidé en cette qualité.

F) Celui qui est condamné pour crime de détournement de fonds qui a résidé à l'étranger.

G) Celui qui a résidé à l'étranger, travaille au service d'un pays étranger et y a investi son argent à la suite d'une déclaration de guerre entre ce pays et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste ou d'une rupture des relations diplomatiques entre eux.

H) Celui qui abandonne la foi musulmane (Apostasie).

I) Celui qui refuse de regagner le territoire de la patrie à la fin de la mission ou des études pour lesquelles il a été envoyé ou celui qui abandonne sa fonction à l'étranger.

J) Celui qui a quitté immédiatement le pays à la suite de l'avènement de la grande révolution du 1^{er} septembre ou qui se trouvait à l'étranger lors de cet événement et qui n'est pas rentré.

K) Celui qui accepte une fonction auprès d'un gouvernement ou organisme étranger et qui la garde malgré l'injonction des autorités compétentes de la quitter.

Pour que l'annulation de la nationalité prévue par les alinéas (A.B.D.E.F.G.I.J.) devienne effective, il faut que le porteur de la nationalité arabe se trouvant à l'étranger se refuse a regagner la terre de la patrie, au cours des 6 mois à partir de la date de la notification portant injonction au retour sans donner une justification acceptable par le comité populaire général. S'il refuse de recevoir le texte de la notification ou si son adresse est inconnue, la publication du texte de la mise en garde au journal officiel est considérée comme une notification à ce sujet.

La décision d'annulation dans ce cas n'a pas d'effet sur l'épouse et les enfants.

ARTICLE 11. — La décision motivée du retrait ou de l'annulation de la nationalité est prise par le comité populaire général sur proposition du comité populaire général de la justice.

ARTICLE 12. — Le texte des dispositions pratiques de cette loi sera publié par décision du comité populaire général.

ARTICLE 13. - Tout règlement contraire aux statuts de cette loi est nul et non avenue. Jusqu'à la publication des textes des dispositions pratiques de cette loi, il faut s'en tenir aux textes des dispositions pratiques en vigueur a condition qu'ils ne contredisent pas les statuts de cette loi.

ARTICLE 14. - Cette loi sera publiée au journal officiel et entrera en vigueur dès sa publication.

Congrès général du Peuple
le 26 Dhilhejja 1389 après la mort du Prophète
4 Novembre 1980

5. - Communiqué du Commandement de l'État-major général (*Jamahiryia news agency*)

Tripoli 7 Moharram, 14 novembre.

Dans le cadre de l'appel au Jihad pour affronter les défis militaires et l'offensive féroce lancée contre notre nation arabe par le colonialisme, le sionisme et la réaction arabe et afin d'affirmer le droit de chaque homme libre à s'entraîner au maniement des armes pour avoir l'honneur de défendre la nation arabe, de libérer ses lieux saints de toutes les forces de la présence étrangère et colonialiste, de réaliser son unité totale et de hâter l'avènement du peuple arabe musulman, le commandement de l'État major général des forces arabes libyennes annonce l'ouverture des inscriptions pour les étudiants arabes qui veulent regagner les académies suivantes :

- 1 - Académie militaire
- 2 - Académie navale
- 3 - Académie aérienne
- 4 - Académie militaire féminine.

A) *L'étudiant candidat doit répondre aux conditions suivantes :*

- 1 - Être Arabe.
- 2 - Avoir 17 ans au moins et 25 ans au plus.
- 3 - Être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.
- 4 - Subir un examen médical.
- 5 - N'avoir pas été condamné pour délit ou crime commis.

B) *L'étudiant candidat doit présenter une demande écrite accompagnée des papiers suivants :*

- 1 - Certificat attestant le niveau scolaire.
- 2 - Exemplaire d'un dossier judiciaire vierge.
- 3 - Photocopie du passeport ou d'un document d'autorisation de voyage ou d'une carte d'identité.
- 4 - 4 photos d'identité.
- 5 - Adresse complète.

C. *Informations générales :*

- 1 - L'étudiant aura une rémunération mensuelle durant ses études.
- 2 - A la fin de ses études il aura le grade de sous-lieutenant.
- 3 - Le candidat sera soumis à toutes les lois et régimes militaires en vigueur au sein des forces armées.

4 - Au cas où l'étudiant candidat ne peut fournir tous les papiers nécessaires, il peut toujours présenter sa demande écrite tout en s'engageant à fournir ultérieurement les papiers manquants.

5 - les demandes sont adressées au commandement de l'état-major général, ou au camp le plus proche ou à toute ambassade ou au bureau populaire libyen à l'étranger.

6 - Pour tout renseignement supplémentaire s'adresser aux services mentionnés dans le point précédent (5).

Signature

Commandement de l'État major général